

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/199

14 juin 2006

(06-2852)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU SECRÉTARIAT INTITULÉ "QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES" (G/SPS/GEN/640)

Communication présentée par les États-Unis

La communication ci-après, reçue le 6 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

A. INTRODUCTION

1. En réponse à la note d'information du Secrétariat sur l'application de l'article 6 (G/SPS/GEN/640), les États-Unis ont élaboré le présent document afin d'envisager comment le Comité pourrait aplanir les divergences de vues qui subsistent entre les Membres, et quels travaux il pourrait entreprendre à l'avenir pour faire encore des progrès dans ce domaine.

2. Dans le présent document les États-Unis s'intéressent à l'état d'avancement des discussions du Comité relatives à la régionalisation tel qu'il en est rendu compte dans le document du Secrétariat et donnent des précisions concernant la procédure provisoire pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales, adoptée initialement par le Comité en 1997 et dont l'application a été prorogée par la suite jusqu'en juillet 2006. Lorsque le Comité a adopté une modification de la procédure en novembre 2004, il n'a pas écarté la possibilité de développer la fonction de surveillance dans le cadre du prochain réexamen:

"Le Comité voudra peut-être, en particulier, envisager d'élaborer un mode de présentation pour les renseignements à communiquer au titre des paragraphes 6 à 8 [du document G/SPS/11], et d'utiliser les normes, directives ou recommandations qui auront été identifiées comme ayant une incidence majeure sur le commerce international et qui préoccupent largement les Membres (voir le paragraphe 8) comme base pour un projet pilote visant à obtenir des renseignements additionnels sur la façon dont les Membres prennent en compte les normes, directives ou recommandations qui suscitent des préoccupations."¹

3. Le mécanisme existant pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale et de l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales a été utilisé de manière effective pour faire avancer l'examen par le Comité de l'article 6. Sous les auspices du mécanisme mis en place par le Comité, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et le secrétariat de la

¹ G/SPS/11/Rev.1.

Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ont entrepris des activités qui, une fois achevées, fourniront au Comité de plus amples moyens d'aplanir les divergences qui existent entre les Membres en ce qui concerne le renforcement de la mise en œuvre de l'article 6.

4. Les États-Unis proposent que, dans le cadre de leur examen de la prorogation ou de la modification de la procédure actuelle pour la surveillance de l'harmonisation, les Membres, s'ils le souhaitent, examinent également si les préoccupations relatives à la mise en œuvre de l'article 6 pourraient faire l'objet d'un projet pilote au titre du mécanisme existant. Cette proposition est sans préjudice des propositions de tout autre Membre en rapport avec cette question, y compris, mais pas exclusivement, celles qui concernent le renforcement des procédures de notification ou l'élaboration de procédures administratives et de cadres normatifs.

5. Les États-Unis pensent qu'il pourrait être utile que le Comité tienne des consultations ciblées avec les représentants de l'OIE et de la CIPV pour favoriser l'élaboration d'une proposition de ce type.

B. PROCÉDURE ACTUELLE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE ET DISCUSSIONS DU COMITÉ RELATIVES À L'ARTICLE 6

6. En octobre 2004, le Comité a adopté des modifications de la procédure provisoire pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales, applicables jusqu'en juillet 2006.²

7. La procédure de surveillance ne vise que les normes, directives ou recommandations élaborées par l'OIE, la CIPV et le Codex dont l'application (ou l'absence d'application) a une incidence majeure sur les échanges de marchandises.

8. Aux termes de la procédure, les Membres doivent communiquer, au moins dix jours avant chaque réunion ordinaire du Comité, des exemples concrets de ce qu'ils considèrent comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce qui selon eux sont liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, en se servant d'un projet de modèle de présentation qui a été largement utilisé.³ Dans leurs communications, les Membres devraient décrire la nature de chacun de ces problèmes commerciaux et indiquer s'il résulte:

- a) de la non-utilisation d'une norme, directive ou recommandation internationale existante appropriée, ou
- b) de la non-existence ou du caractère inapproprié (à savoir que celle-ci est dépassée, techniquement imparfaite, etc.) d'une norme, directive ou recommandation internationale.

9. À la réunion d'octobre 2004 du Comité, la Nouvelle-Zélande a présenté un document (G/SPS/W/151) dans lequel elle demandait au Comité d'inviter l'OIE et la CIPV à examiner les questions spécifiques que les Membres avaient soulevées par rapport à l'article 6 en ce qui concerne les normes, directives et recommandations internationales pertinentes. La Nouvelle-Zélande a identifié plusieurs questions spécifiques à soumettre à l'OIE et à la CIPV pour examen, parmi lesquelles:

- a) la question de savoir s'il conviendrait que ces deux organisations élaborent des procédures administratives concernant la reconnaissance des zones exemptes de

² G/SPS/11/Rev.1.

³ G/SPS/W/87.

parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites et qu'elles les incluent dans leurs normes, recommandations ou directives internationales;

- b) la question de savoir s'il est techniquement possible de fixer des délais précis pour l'examen des demandes de régionalisation en vertu des normes, recommandations ou directives internationales existantes;
- c) la question de la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies par les organismes de normalisation internationaux compétents:
 - i) processus en vue de l'admission par les Membres de la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies par l'OIE;
 - ii) question de savoir si la reconnaissance de la part de l'OIE constitue une détermination aux fins de l'article 6:2 de l'Accord SPS; et
 - iii) question de savoir si dans le cadre de la CIPV, il est possible d'accorder un statut de zone exempte de parasites ou de maladies pour un nombre limité de parasites ou de maladies qui ont une incidence importante sur les échanges internationaux des Membres.⁴

10. L'OIE et la CIPV se sont beaucoup employées à soutenir les travaux du Comité dans le domaine de la surveillance de l'harmonisation internationale et de l'utilisation des normes internationales en général, et ce, particulièrement en ce qui concerne les discussions portant sur l'article 6, comme cela est indiqué dans le document du Secrétariat. On espère que dans son rapport annuel sur la procédure de surveillance, le Comité reconnaîtra l'importance du rôle que ces deux organes ont joué dans l'avancement des travaux du Comité en la matière.

11. Ainsi que le Secrétariat l'indique dans son document, il n'y a pas de consensus entre les Membres en ce qui concerne le rôle que le Comité devrait jouer dans l'élaboration de directives pour la mise en œuvre de l'article 6. Les États-Unis ont émis l'avis que l'élaboration de telles directives incombait à l'OIE et à la CIPV, qui possédaient les compétences techniques et scientifiques requises. En outre, ils ont soutenu qu'il n'existait pas de séparation claire, sur le plan fonctionnel, entre les procédures administratives et les procédures techniques de prise de décisions en matière de reconnaissance, et que, par conséquent, toutes les propositions portant exclusivement sur une procédure administrative seraient incomplètes.

12. En revanche, l'OIE et la CIPV ont réalisé des progrès considérables dans la définition des critères et des procédures de reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies. À la Session générale de l'OIE de 2005, les pays membres ont adopté une version révisée du chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres consacré au zonage et la compartimentation, dans lequel sont exposés les principes généraux régissant la définition d'une zone ou d'un compartiment ainsi que certaines étapes générales à prendre en compte au moment d'établir une zone ou un compartiment. Il est toutefois reconnu que la séquence précise des étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment est déterminée bilatéralement par le pays importateur et le pays exportateur. Une nouvelle amélioration de ces procédures sera envisagée à la Session générale de 2006. On peut considérer que plusieurs de ces nouveaux éléments sont de nature "administrative" puisqu'ils englobent le processus de demande de reconnaissance, d'échange d'informations, d'évaluation, de notification "dans un délai raisonnable", de règlement des différends et la conclusion d'accords officiels entre les parties.

⁴ G/SPS/W/151.

13. La CIPV met actuellement au point une norme qui énoncera les principaux critères régissant la reconnaissance des zones exemptes de parasites et des zones à faible prévalence de parasites, décrira la procédure que les pays importateurs et les pays exportateurs devraient suivre pour la reconnaissance de ces zones et fournira des indications sur les actions à entreprendre pour éviter tout retard de procédure injustifié tout en préservant le niveau de protection que le pays importateur juge approprié. Cette norme a été distribuée aux pays parties à la CIPV afin qu'ils l'examinent et formulent des observations et sera peut-être prête à être adoptée par la CIPV en mai 2007.

C. PROJET PILOTE POUR ÉVALUER L'APPLICATION PAR LES MEMBRES DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES

14. Le Comité pourrait faire progresser ses discussions concernant l'article 6 en mettant à profit les progrès qui ont déjà été accomplis et continueront de l'être sur la voie de l'élaboration de directives pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies par l'OIE et la CIPV. Un projet pilote mené à bien dans le cadre d'une prorogation de la procédure provisoire pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale pourrait servir à collecter et à évaluer des renseignements sur l'utilisation de ces directives par les Membres, ainsi que l'avait déjà envisagé le Comité.

15. Dans le cadre du projet pilote, les Membres intéressés communiqueraient volontairement un état comparatif de leurs critères et procédures de régionalisation et de ceux de la CIPV et de l'OIE.

16. Le projet pilote pourrait comprendre notamment, mais pas exclusivement, les éléments suivants:

- Le projet serait lancé soit à la suite de l'adoption par l'OIE et la CIPV de directives concernant la reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies, soit immédiatement, sur la base des projets de normes existants élaborés mais pas encore adoptés par l'OIE et la CIPV.
- Les Membres intéressés informeraient le Comité de leur intention de participer au projet pilote, ce qui permettrait un dialogue à la fois gérable et suffisamment approfondi.
- Les Membres intéressés établiraient un document comparant leurs critères et procédures de reconnaissance des zones exemptes de parasites et de maladies avec les directives de l'OIE et de la CIPV.
- Les Membres intéressés qui présenteraient un état comparatif le feraient à une réunion du Comité dans le cadre du débat sur la surveillance de l'utilisation des normes internationales.
- Les représentants de l'OIE et de la CIPV seraient invités à formuler des observations concernant ces comparaisons.
- Au terme du projet pilote, le Comité évaluerait son effectivité s'agissant de répondre aux préoccupations des Membres concernant la mise en œuvre de l'article 6, et examinerait la manière dont il pourrait aplanir les divergences de vues subsistant entre les Membres.

D. CONCLUSION

17. La procédure existante pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale a été très utile pour l'examen par le Comité de la mise en œuvre de l'article 6. Le projet pilote visant à examiner l'utilisation des directives par les Membres, actuellement en cours d'élaboration, permettra de mieux appréhender les problèmes concrets rencontrés par les Membres. Ce projet pilote complétera les communications concernant leur expérience de la régionalisation présentées par les Membres au titre du point pertinent de l'ordre du jour des réunions du Comité. En outre, il fournira à l'OIE et à la CIPV des renseignements utiles pour les modifications ultérieures de leurs normes.
